

# SOMMAIRE

I-	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II-	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
2.1.	<b>AUTORITE DE</b>	4
2.2.	<b>REGULATION DES</b>	4
III-	<b>MARCHES PUBLICS ET</b>	5
IV-	<b>DES DELEGATIONS DE</b>	5
5.1.	<b>SERVICE PUBLIC DU MALI</b>	6
	<b>(ARMDS)</b>	
5.1		6
5.1		6
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière.....	6
5.2.	RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE.....	7
2.3.	INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	16
VI-	COMPETIVITE DES PRIX.....	24
VII-	RECOMMANDATIONS.....	25
6.1.	AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION.....	25
6.1.1.	Recommandations générales.....	25
6.1.2.	Recommandations spécifiques.....	25
6.2.	AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE.....	25
6.2.1.	Recommandations générales.....	25
6.2.2.	Recommandations spécifiques.....	25
6.3.1.	Recommandations générales.....	26
VIII-	OPINION.....	27
I.	ANNEXES.....	28
1.1.	CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES.....	28
1.2.	INDICE DE FRAUDE.....	30
	TERMES DE REFERENCES.....	31

**RAPPORT FINAL**

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS  
DU MINISTÈRE DES MINES ET DU  
PÉTROLE**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE  
(2016, 2017 ET 2018)**



**CONVERGENCES**  
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche  
BP 1 875 Bamako-Mali  
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63  
convergences@convergences-audit.com  
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités  
Diverses  
01 BP 1481 Ouagadougou 01  
Tél : 25 39 90 89/90  
Fax : 25 33 06 02

## **II- CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION**

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et Délégation de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018,

## **III- OBJECTIFS DE LA MISSION**

## 2.1. OBJECTIF GLOBAL

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficaces et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats conformément aux dispositions du CMP.

## 2.2. Objectifs spécifiques

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

#### IV- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

#### V- PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère des Mines et du Pétrole durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Le nombre total de marchés audités est de **quatre (4)** pour un montant total de huit cent quarante millions cinq cent dix-neuf mille huit cent quarante-huit (**840 519 848**) FCFA, qui sont tous des marchés de prestations intellectuelles :

	TOTAUX (2016, 2017, 2018)		
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	0	0	0%
PRESTATIONS	4	840 519 848,00	100%
TRAVAUX	0	0	0%
	4	840 519 848,00	100%

## **VI- PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS**

### **V.1. CONSTATS GÉNÉRAUX**

#### **V.1.1. Au titre des procédures de passation**

- 2 PV de négociation des prix sur 4 non fourni ;
- Les offres techniques et financières n'ont pas été fournies pour deux marchés sur quatre (4), soit 50% des marchés ;
- Absence de PV d'évaluation des offres ;
- Deux PV de négociation sur quatre n'ont pas été fournis, soit **50%** ;
- Non-respect des conditions de recours à l'entente directe pour deux marchés ;
- Absence de l'avis d'attribution du marché ;
- Non obtention des trois signatures dans le délai suivant l'ANO sur le projet de contrat conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics.

#### **V.1.2. Au titre de l'exécution physique**

Néant

#### **V.1.3. Au titre de l'exécution financière**

Néant

## V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE

## TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
Relatif à l'étude de l'élaboration d'une stratégie globale de développement des secteurs minier et pétrolier pour le compte du Ministère des Mines	Marché n°00537/DGMP/DSP-2017	Budget national	157 400 143	Marchés octroyés par appel d'offre ; Régularisation suite à l'exécution du marché avant approbation du contrat suite à la crise multidimensionnelle.	Non, les conditions de recours à l'entente directe ne sont pas remplies. En effet, le marché avait fait l'objet d'un processus de consultation restreinte et était dans le circuit administratif de signature mais n'a pas pu être finalisé à cause de la crise multidimensionnelle de 2012. Eu égard aux lettres n°1395, n°3300 et n°4222 de la DGMP en date respectivement du 29 juillet 2011, du 21 septembre 2011 et du 17 novembre 2011, il est à constater qu'au cours du processus de passation : -l'ANO de la DGMP sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres techniques a été obtenu ; -l'ANO de la DGMP sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres financière a été obtenu ;

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
					<p>- l'ANO de la DGMP sur le projet de marché a été obtenu.</p> <p>Par ailleurs, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné son ANO par la lettre n°10871/MEF-SG du 04 novembre 2011 à l'attribution définitive du marché au Groupement LAND RESSOURCES/ CEDI-SAHEL conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°09-219/ PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités de conclusion et d'approbation des marchés.</p> <p>Un marché avait été conclu dans ce sens entre le titulaire (Groupement LAND RESSOURCES/ CEDI-SAHEL) et l'autorité contractante (Ministère des Mines) mais le circuit de signature n'a pu être finalisé à cause de la crise de 2012. Il faut signaler à ce niveau que le marché n'avait donc pas été définitivement notifié au prestataire et donc n'était pas entré en vigueur.</p>



Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
					<p>Le Ministère des Mines a demandé au prestataire d'exécuter le marché à travers la lettre n°11/MM-DFM du 11 novembre 2011 malgré l'absence de contrat signé.</p> <p>La lettre du Groupement en date du 03 juin 2014 adressée au Ministère des Mines pour demander le paiement indique que les rapports ont été déposés à la date du 15 février 2012. Ce qui signifie que ce marché a été exécuté avant qu'il ne soit approuvé et notifié.</p> <p>Dans le cadre de l'audit des arriérés de l'Etat, le dossier a fait l'objet de rejet en raison de l'absence de marché et d'attestation de service fait.</p> <p>Pour permettre le paiement, la DFM du Ministère des Mines a adressé à la DGMP la lettre n°0478/MM-DFM du 24 octobre 2016 pour demander la régularisation du marché. Une suite défavorable a été donnée à travers la lettre</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
					<p>n°03481/MEF-DGMP-DSP du 26 octobre 2016 rappelant que la régularisation est contraire aux dispositions du décret n°2015 portant CMP. Suite à cela, le Ministre des Mines a adressé une demande de conclusion de marché par entente directe à son homologue du MEF par la lettre n°001071/MM-SG du 08 novembre 2016. En réponse à celle-ci, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné son ANO pour la conclusion du marché par entente directe tout en rappelant que la réglementation en vigueur qui régit la passation des marchés publics et des délégations de service public n'autorise pas la passation de marchés par régularisation.</p> <p><b>Ce marché a été passé par entente directe aux fins d'obtenir la régularisation.</b></p>
Relatif au service d'administrateur indépendant « rapport	Marché n°00597/DGMP/	Budget national	50 643 594	Une manifestation d'intérêt à été publiée le 13 Août 2017 dans les journaux l'ESSOR et JEUNE	<p><b>Non conforme</b></p> <p>Les motifs évoqués relèvent plus d'un défaut de planification et de conditions trop restrictives de</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) pour l'exercice 2016 ».	DSP-2017			<p>AFRIQUE. Aucune offre n'a été reçue. Une manifestation d'intérêt restreinte a été envoyée à 5 cabinets le 05 Septembre 2017. Trois offres ont été reçues dont 1 invalidée par la commission de dépouillement. En l'absence de 3 offres comme prévu par le CMP, l'autorité contractante a décidé d'adresser une demande d'entente directe pour accélérer le processus de recrutement en invoquant les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ITIE perdra le budget lié à cette activité</li> <li>- Le respect du délai réglementaire de publication du rapport 2016 au plus</li> </ul>	<p>l'avis à manifestation d'intérêt. Si l'élaboration du rapport nécessite 20 mois, le contrat devait être signé au plus tard le 30 Avril 2017 pour respecter le délai du 31/12/2018. Hors l'avis à manifestation d'intérêt a été publié pour la première fois le 05 septembre, soit 17 mois avant le délai. Par ailleurs, les exigences strictes en termes de références similaires réservent cette mission à un nombre très réduit de cabinets. En outre l'ordre de service N°00592/MM-DFM-DAMP prévoit un délai de 3 mois et deux semaines au lieu des 20 mois annoncé dans la demande d'entente directe.</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
				<p>31/12/2016 ; Or le processus d'élaboration peut prendre 20 mois ;</p> <p>- Le Mali peut être suspendu de l'ITIE international si le rapport faute de publication du rapport à fin 2018.</p>	
<p>Relatif à l'Assistance de l'Etat du Mali dans la négociation des termes de l'acquisition de 10% dans la société de FEKOLA-SA</p>	<p>Marché n°01236/ DGMP/ DSP-2018, Avenant N°03112/ DGMP/ DSP-2018</p>	<p>Budget national</p>	<p>611 177 111</p>	<p>La prestation ne peut être confiée qu'à cette société compte tenu de sa compétence technique unique en évaluation de projets miniers et de sa parfaite connaissance du projet FEKOLA</p> <p>Urgence compte tenu que les négociations ont déjà commencé,</p>	<p><b>Non conforme à l'article 58 du CMP</b></p> <p>L'évaluation des projets miniers ne résultent pas de la détention d'une licence ou de droits exclusifs. Il n'est pas démontré qu'il n'existe qu'une seule société capable d'évaluer les actifs miniers.</p> <p>Les raisons techniques qui justifient que le marché ne puisse être confié à une autre société n'ont pas été explicitées. Si l'accompagnement à la négociation n'est pas détachable de l'évaluation, un seul contrat devait être signé pour ces deux prestations.</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Motif entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
					L'urgence liée au début des négociations ne répond pas aux conditions de l'urgence impérieuse telle que définie par le CMP.
Relatif à l'Audit des licenciements effectués par YATELA-SA dans le cadre de la cession des actions des SADEX à l'Etat du Mali.	Marché n°02701/DGMP/DSP-2018	YATELA-SA et déductible du montant à percevoir par l'Etat	21 299 000	Urgence liée à l'imminence de la signature de l'accord de cession (1 mois)  Bonne connaissance du secteur minier  Expériences professionnelles similaires	<b>Non conforme à l'article 58 du CMP</b>  L'audit social ne résulte pas de la détention d'une licence ou de droits exclusifs. Il n'est pas démontré qu'il n'existe qu'une seule société capable de réaliser cette mission dans les délais indiqués.  L'autorisation de la DGMP est intervenue le 16 Mai 2018 sur le motif de l'urgence. Cependant l'ordre de service a été notifié le 09 Octobre 2018, soit 5 mois après l'autorisation, remettant ainsi en cause l'urgence impérieuse
TOTAL			<b>840 519 848,00</b>		

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
<b>Conforme à l'article 58</b>	0	0	0%

<b>Non conforme à l'article 58</b>	<b>4</b>	<b>840 519 848,00</b>	<b>100%</b>
<b>Totaux</b>	<b>4</b>	<b>840 519 848,00</b>	<b>100%</b>

### 2.3. INSUFFISANCES PAR MARCHÉ

TABLEAUX DES INSUFFISANCES PAR MARCHES

Numéro de Marché	Objet	Autorité	Montant Maximum FCFA	Observations
1236/DGMP-DSP-2018 3112/DGMP-DSP 2018	Relatif à l'assistance de l'Etat du Mali dans la négociation des termes de l'acquisition de 10% dans la société de FEKOLA SA et avenant	Ministère des Mines et du Pétrole	611 177 111	<p>Un 1<sup>er</sup> contrat définissant les conditions de rémunération (success fees) de l'assistance avait été signé entre le Ministre des mines et le cabinet DB le 02 février 2017. Ce contrat n'a pas respecté les procédures prévues en matière de commande publique (ANO sur le projet de contrat, autorité de signature et d'approbation, visa du contrôleur financier, numérotation du contrat, enregistrement, etc.).</p> <p>L'autorisation du ministre de l'économie en date du 18 Novembre 2016 prévoyait une négociation sur la base des prix standards et la transmission du PV de négociation pour avis. Par ailleurs, la lettre du ministre des mines du 1<sup>er</sup> mai 2016 dispose que le cabinet Drake &amp; Bart a accepté de se soumettre à un contrôle des prix.</p> <p>La négociation n'a pas été effectuée sur la base des prix standards. Le PV de négociation entérine simplement la proposition du cabinet que sa rémunération soit égale à 10% de la différence entre le prix de cession et le montant de 56 millions exigés par B2Gold.</p> <p>Un deuxième contrat portant sur le même marché a</p>



Numéro de Marché	Objet	Autorité	Montant Maximum FCFA	Observations
				<p>été approuvé le 25 Juillet 2018 pour <b>FCFA 500 400 000</b> après la cession des actions intervenue le 16/08/2017 entre l'Etat du Mali et MMI. Ce montant a été déterminé en se fondant sur les modalités définies dans le premier contrat. Cependant ce contrat ne fait pas cas du mode de rémunération. L'état récapitulatif fait état d'honoraires de FCFA 420 000 000 et de 80 millions de frais remboursables sans faire cas du mode réel de détermination du montant du contrat. La ventilation des frais remboursables prévoit 150 jours de perdiems et 25 voyages pour des montants respectifs de FCFA 30 000 000 et 50 000 000. Aucune preuve de ces frais n'a été apportée. Le contrat ne comprend pas le nom du représentant du cabinet Drake &amp; Bart (DB) Mali Limited ainsi que les numéros de téléphone, adresse mails et N° d'immatriculation.</p> <p>Le siège social de la société est à St Pierre Port dans les îles Anglo-normandes tandis que le compte bancaire pour le paiement est domicilié à Port Louis en Ile Maurice.</p> <p>Un avenant constituant le marché N° 03112 DGMPIDSP-2018 de Cent Dix Millions Sept Cent Soixante-Dix-Sept Mille Cent Onze (110 777 111) a été signé et approuvé le 12 Novembre</p>

Numéro de Marché	Objet	Autorité	Montant Maximum FCFA	Observations
				<p>2018 afin de rembourser la TVA et des taxes au prestataire. Cet avenant comprend les insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les droits d'enregistrement ont été payés à la société DB pour <b>FCFA 14 842 373</b>. Les droits d'enregistrement sont à la charge de la société et ne constitue pas une charge pour l'Etat. Aucune preuve du paiement par la société DB de ce droit d'enregistrement remboursé n'a été apporté ;</li> <li>- La TVA pour <b>FCFA 14 842 373</b> et des droits d'enregistrement pour <b>FCFA 3 191 110</b> ont encore été calculés sur le montant des droits et taxes indument remboursés, augmentant ainsi les pertes de l'Etat.</li> </ul> <p>Le cabinet DB ayant évalué le prix de la participation à un maximum de 46 millions, des succes fees ne sont justifiés que si les négociations aboutissent à un prix inférieur à ce maximum. L'évaluation se faisant sur la base d'estimations, la valorisation du cabinet Duff &amp; Phelps devait aboutir à une fourchette de valeurs pour permettre les négociations.</p> <p><b>Documents non mis à notre disposition</b></p>

Numéro de Marché	Objet	Autorité	Montant Maximum FCFA	Observations
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'invitation à soumissionner,</li> <li>- les offres technique et financière,</li> <li>- la notification définitive du marché,</li> <li>- l'ANO sur le projet d'avenant, l'avenant n°03112 au marché n°01236 ;</li> <li>- l'avis d'attribution définitive du marché et sa preuve de publication ;</li> <li>- les livrables notamment les notes expliquant les changements proposés par le cabinet DB sur les contrats proposés par B2Gold ;</li> <li>- les factures,</li> <li>- l'attestation de service fait,</li> <li>- les rapports d'évaluation du cabinet DB et du cabinet Duff &amp; Phelps</li> </ul> <p>La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été fournie (non conforme à l'article 84 du CMP) ;</p> <p>-Le contrat ne contient pas le numéro d'inscription au RCCM du titulaire (non conforme à l'article 45 du CMP portant sur les mentions obligatoires d'un marché).</p>
2701/DGMP-DSP-2018	Relatif à l'audit des licenciements	Ministère des Mines et du Pétrole	21 299 000	<p>Les conditions de recours à l'entente directe ne sont pas remplies (non conforme aux dispositions de l'article 58 du CMP) ;</p> <p>L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non</p>

Numéro de Marché	Objet	Autorité	Montant Maximum FCFA	Observations
				<p>conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP). Il ne figure pas non plus dans le contrat en tant que disposition (non conforme à l'article 43 du CMP) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ANO de la DGMP sur le projet de marché date du 13 septembre 2018. Ce qui signifie que les signatures du titulaire, de l'autorité contractante et du contrôleur financier n'ont pas été obtenues dans le délai de trois (3) jours à compter de l'ANO de la DGMP sur le projet de marché (non conforme à 15.1 de l'arrêté d'application du CMP) ;</li> <li>- La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le contrat. Ce qui ne nous permet pas d'apprécier l'observation des délais de 10 jours prévus pour l'approbation à compter de la réception du marché (non conforme à l'article 15.3 de l'Arrêté portant sur les modalités d'application du CMP) ;</li> <li>-La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été fournie (non conforme à l'article 84 du CMP) ;</li> <li>-Eu égard à l'attestation de service fait en date du 25 octobre 2018, le marché n'a pas été exécuté conformément à l'urgence signalée. Le marché a été conclu, approuvé et notifié plus cinq (5) après le délai évoqué dans la demande de recours à l'entente directe pour justifier l'urgence ;</li> <li>-Le contrat ne contient pas le numéro d'inscription</li> </ul>

Numéro de Marché	Objet	Autorité	Montant Maximum FCFA	Observations
				au RCCM du titulaire (non conforme à l'article 45 du CMP portant sur les mentions obligatoires d'un marché).
0537/DGMP/DSP/2017	Relatif à l'étude de l'élaboration d'une stratégie globale de développement des secteurs minier et pétrolier pour le compte du Ministère des Mines	Ministère des Mines	157 400 143	Le marché a été passé par entente directe aux fins d'obtenir la régularisation, l'établissement d'une attestation de service fait et le paiement de la prestation relative à l'étude pour l'élaboration d'une stratégie globale de développement des secteurs minier et pétrolier pour le compte du Ministère des Mines. Il est, par conséquent, un marché de régularisation (non conforme aux dispositions du décret portant code des marchés publics) ; La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été fournie (non conforme à l'article 84 du CMP).
0597/DGMP/DSP/2017	Marché de consultants pour les administrateurs indépendant	Ministère des Mines	50 643 594	<p><b>Documents non mis à notre disposition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la preuve de publication,</li> <li>- Le marché ne contient pas la référence à l'immatriculation du titulaire auprès d'organismes équivalents à Londres en ce qui concerne le RCCM et le NIF (non conforme aux dispositions de l'article 45 du CMP) ;</li> <li>- Le PV de négociation fourni n'est pas signé par le prestataire ;</li> <li>- La date de signature de l'autorité contractante n'est pas indiquée sur le contrat ;</li> </ul>

Numéro de Marché	Objet	Autorité	Montant Maximum FCFA	Observations
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été fournie (non conforme à l'article 84 du CMP)</li> </ul>
<b>TOTAL</b>			<b>840 519 848,00</b>	

## VII- **COMPETIVITE DES PRIX**

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être utilisée. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

## VIII- RECOMMANDATIONS

### 6.1. AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION

#### 6.1.1. Recommandations générales

- respecter les dispositions de l'article 58 par rapport aux conditions d'entente directe
- veiller à la publication de l'avis d'attribution du marché ;
- respecter les délais d'obtention des trois (03) signatures dans le délai suivant l'ANO sur le projet de contrat conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics ;

#### 6.1.2. Recommandations spécifiques

- procéder à l'enregistrement des contrats dans le délai ;
- mettre la référence à l'immatriculation du titulaire auprès d'organismes équivalents pour les prestataires étrangers ;
- indiquer les dates de signature et d'approbation sur le contrat ;
- Faire signer le PV de négociation par le fournisseur ;
- Veiller à obtenir des prix compétitifs.

### 6.2. AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE

#### 6.2.1. Recommandations générales

Néant

#### 6.2.2. Recommandations spécifiques :

Néant

### 6.3. AU TITRE DE L'EXÉCUTION FINANCIÈRE

#### 6.3.1. Recommandations générales :

Néant



## IX- OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère des mines et du pétrole se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conformes avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	4	100%	<b>840 519 848,00</b>	100%
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>100%</b>	<b>840 519 848,00</b>	<b>100%</b>

A notre avis :

- 100% des six (6) marchés audités pour un montant de **FCFA 840 519 848,00** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code des marchés publics ;
- Un (01) marché présente des irrégularités pouvant constituer des indices de fraudes.
- **les irrégularités constatées sur le marché N°1236/DGMP-DSP-2018 relatif à l'assistance de l'Etat du Mali dans la négociation des termes de l'acquisition de 10% dans la société de FEKOLA SA constituent des indices de fraudes**

## X- ANNEXES

### 9.1. CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES

	<b>Insuffisances substantielles</b>	<b>Insuffisances non substantielles</b>
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	Absence Offres technique et financière
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution n'a pas été fournie	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori
15	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurance de responsabilité civile aux tiers,</li> <li>• assurance tout risque de chantier,</li> <li>• assurance accident de travail</li> </ul>

	<b>Insuffisances substantielles</b>	<b>Insuffisances non substantielles</b>
16	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
17	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
18	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
19	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
20	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
21	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
22	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
23	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
24	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
25	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
26	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
27	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
28	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

## 9.2. LISTE DES MARCHES PRESENTANT DES INDICES DE FRAUDE

N° marché	Objet du marché	Montant	Indice de fraude
<b>N°1236/DGMP-DSP-2018</b>	Assistance de l'Etat du Mali dans la négociation des termes de l'acquisition de 10% dans la société de FEKOLA SA	<b>611 177 111</b>	<p>Le siège social de la société est à St Pierre Port dans les îles Anglo-normandes tandis que le compte bancaire pour le paiement est domicilié à Port Louis en Ile Maurice.</p> <p>Le contrat ne comprend pas le nom du représentant du cabinet Drake &amp; Bart (DB) Mali Limited ainsi que les numéros de téléphone, adresse mails et N° d'immatriculation.</p> <p>Montant des honoraires déterminés suivant les résultats de la négociation (success fees) dissimulé dans un contrat prévoyant 420 000 000 d'honoraires et 80 millions de frais remboursables.</p> <p>Montant des honoraires surévalué et non justifié au regard des performances du cabinet.</p> <p>Livrables prévus par les termes de références non fournis.</p>

### **9.3. TERMES DE REFERENCES**

## TERMES DE REFERENCES